



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-040

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS

- R03-2020-02-17-012 - Arrêté n°23/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2019 (3 pages) Page 3
- R03-2020-02-17-013 - Arrêté n°24/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2019 (3 pages) Page 7
- R03-2020-02-17-014 - Arrêté n°25/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2019 (3 pages) Page 11

DEAL

- R03-2020-02-18-004 - Arrêté portant sursis à statuer sur demande d'extension au lieu dit Montagne Yéyé (2 pages) Page 15

DGA

- R03-2020-02-19-002 - arrete CDNPS sites et paysages - 19-02-2020 (4 pages) Page 18

DGCAT

- R03-2020-02-07-004 - Arrêté de modification du règlement d'office et exécutoire du BP 2019 de la commune d'Iracoubo (4 pages) Page 23
- R03-2020-02-17-010 - ARRETE du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à l'établissement public foncier d'aménagement en Guyane (2 pages) Page 28
- R03-2020-02-17-011 - ARRETE du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (2 pages) Page 31
- R03-2020-02-17-009 - ARRETE du 17 février 2020 relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales (2 pages) Page 34

DGTM

- R03-2020-02-19-003 - AP Ranch Haloul cas par cas Montsinéry (2 pages) Page 37

ARS

R03-2020-02-17-012

Arrêté n°23/2020 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de
l'année 2019

Arrêté n° 23/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Cayenne
BP 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M12 2019 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à **12 062 207,30 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	8 488 928,28 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	46 479,03 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	17 554,49 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	421 965,37 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	6 960,79 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les transports	4 529,80 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	104 574,03 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	937,31 €
- pour les actes et consultations externes	749 519,37 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments des actes et consultations externes	824,30 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	1 593 437,03 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	3 871,97 €
- pour les médicaments séjours AME	17 188,24 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	64,96 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	578 384,83 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	339,63 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	6 737,28 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	13 224,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	5 931,16 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	755,43 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 février 2020

La directrice générale,



Clara de Bort



ARS

R03-2020-02-17-013

Arrêté n°24/2020 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest
Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la
période M12 de l'année 2019

Arrêté n° 24/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais
1465 boulevard de la Liberté – BP 245
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex
FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M12 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **3 530 404,76 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	2 123 401,30 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	6 940,29 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	30 557,40 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	21 983,47 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	163 302,10 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	843 593,87 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	6 167,66 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	334 201,75 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	223,16 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	33,76 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 février 2020

La directrice générale,



Clara de Bort

ARS

R03-2020-02-17-014

Arrêté n°25/2020 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de
l'année 2019

Arrêté n° 25/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Kourou
Avenue Léopold Héder - BP 703
97387 CAYENNE CEDEX
FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M12 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **2 410 474,44 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 736 493,14 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	25 455,37 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	11 273,48 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	92 930,87 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	42 175,13 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	3 099,96 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	252 902,84 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	217 750,93 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	1 236,67 €
- pour les médicaments séjours AME	1 483,02 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	25 135,94 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	481,20 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	55,89 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 février 2020

La directrice générale,



Clara de Bort



DEAL

R03-2020-02-18-004

Arrêté portant sursis à statuer sur demande d'extension au
lieu dit Montagne Yéyé

Arrêté portant sursis à statuer sur demande d'extension au lieu dit Montagne Yéyé



Direction générale des territoires et de la
mer

Direction de l'aménagement des territoires
et transition écologique

Service Prévention des risques et industries
extractives

Unité Prévention des Risques Chroniques

ARRÊTÉ

portant sursis à statuer sur la demande d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et de latérite, au lieu dit « Montagne Yéyé » sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ainsi que le titre VI du livre Ier ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) - M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°540/DEAL du 07 avril 2011 autorisant la SARL CARRIERE DU GALION à exploiter une carrière de sables et de latérite, au lieu dit « Montagne Yéyé » sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;
- VU la demande du 18 décembre 2017, présentée la SARL CARRIERE DU GALION dont le siège social est situé PK 22, route de l'est, 97311 Roura, à l'effet d'obtenir l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et de latérite, situé au lieu dit « Montagne Yéyé » sur le territoire de la commune de « Montsinéry-tonnegrande » ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 mars 2019 ;
- VU la décision en date du 13 juin 2019 du président du tribunal administratif de Cayenne, portant désignation du commissaire-enquêteur;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 2 septembre 2019 au 2 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande et Roura.
- VU dossier de retour d'enquête publique déposé par le commissaire-enquêteur, en préfecture le 17 janvier 2020
- VU le courriel en date du 28 janvier 2020, demandant au pétitionnaire son accord quant à la possibilité de proroger l'instruction de sa demande ;
- VU le courriel en date du 1^{er} février 2020 du pétitionnaire, indiquant son accord à la prorogation de l'instruction ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de compensation proposées ne permettent pas de répondre aux prescriptions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé à remettre les éléments permettant de répondre aux prescriptions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement pour le 30 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement le préfet peut proroger par arrêté pour une durée supérieure à deux mois sur accord du pétitionnaire. ;
- CONSIDÉRANT** que par le courriel du 01 février 2020 le pétitionnaire a donné son accord pour proroger le délai à statuer pour une durée de trois mois ;

CONSIDÉRANT qu'un délai complémentaire de 3 mois est jugé nécessaire pour étudier les éléments transmis par le pétitionnaire, présenter le dossier à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et statuer sur le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de signature de l'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'extension de l'autorisation susvisé, est prorogé de 3 mois soit jusqu'au 21 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL CARRIÈRE DU GALION, dont le siège social est situé à ROURA .

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

18 FEV. 2020

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

DGA

R03-2020-02-19-002

arrete CDNPS sites et paysages - 19-02-2020

Direction Générale de
l'Administration

Direction Juridique et
Contentieuse

Service Procédures et
Réglementation

Arrêté du n°

**Modifiant l'arrêté R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation
spécialisée dite « des sites et paysages »**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté (JORF n°0028) du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane et M. Didier DUPORT, directeur général de la cohésion et des populations de Guyane.

VU l'arrêté n° R03-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant modification de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages »;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat;

VU la consultation par courriel des membres du deuxième, troisième et quatrième collèges pour siéger en commission ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » est constituée comme suit :

Premier collège : « 3 représentants des services de l'État »

- Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane ou son représentant
- Le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ou son représentant
- Le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane ou son représentant

Deuxième collège : « 3 Représentants des collectivités territoriales »

1 Membre représentant la collectivité territoriale de Guyane :

- Mme Hélène SIRDER, titulaire
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant

1 Membre représentant les maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire
- M. François RINGUET, maire de Kourou, suppléant

1 Membre représentant un établissement public de coopération intercommunale :

- M. Jean-Yves THIVER, Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral (CACL), titulaire
- Mme Rosaline CAMMILLE SIDIBE, CACL, suppléante

Troisième collège : « 3 personnalités qualifiées »

- Mme Juliette GUIRADO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), titulaire
- Mr Vincent DANIGO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), suppléant
- Mme Sophie BAILLON, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), titulaire
- M. Antoine PRADEAU, conseiller en architecture au CAUE de Guyane, suppléant
- M. Yannick LEROUX, archéologue, titulaire
- Mme Nathalie CAZELLES, archéologue, suppléante

Quatrième collège : « 3 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- M. Paul TRITSCH, représentant le Conseil de l'Ordre des architectes de Guyane (CROAG), titulaire
- Mme Marie-Laure DRILLIEN ou M. Alain CHARLES, représentant le CROAG, suppléants.

- M. Pascal GOMBAULD, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), titulaire
- M. Nicolas CORALIE, PNRG, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), suppléant

- Mme Catherine CORLET, Conservatoire du Littoral, titulaire
- M. Mathieu DELFAULT, Conservatoire du Littoral, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages » est abrogé.

Article 3 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant de cette commission sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la CDNPS dans sa formation dite « des sites et paysages ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'Etat et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

MARC DEL GRANDE

DGCAT

R03-2020-02-07-004

Arrêté de modification du règlement d'office et exécutoire
du BP 2019 de la commune d'Iracoubo

modification règlement d'office BP 2019 commune d'Iracoubo

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation Territoriale

Direction de la Cohésion Territoriale et
Collectivités Territoriales

Service du Contrôle des Collectivités et
Financement des Projets de Territoire

Bureau du Contrôle Administratif des
Collectivités

**ARRÊTÉ N° MOD-REGL-004-GF-MODIFICATIF-REGLEMENT-&-EXECUTION-
BP-2019-IRACOUBO du 17 janvier 2020
RAA :**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI ;
- Vu** le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la Guyane ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n° 2018-0175 du 30 novembre 2018 rendu sur le compte administratif exercice 2017 de la commune d'Iracoubo ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n° 2019-0162 du 17 décembre 2019 rendu sur le compte administratif de 2018 et le budget primitif de 2019 de la commune d'Iracoubo ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-12-31-030 du 31 décembre 2019 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de la commune d'Iracoubo ;

Considérant que les dépenses du chapitre 21 n'ont pas suivi la trajectoire initiale ;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-14 du alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 de la commune d'Iracoubo conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2019-0162 du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté initial R03-2019-12-31-030 du 31 décembre 2019 est modifié comme suit :

Lire

Chapitre	Intitulé du chapitre	Décision modificative
21	Immobilisations corporelles	193 953,34 €
23	Immobilisations en cours	69 980,91 €

Article 2 : Les autres chapitres de l'article I, de l'arrêté initial, annexe 1 **restent inchangés.**

Article 3 Les articles II, III et IV de l'arrêté initial R03-2019-12-31-030 du 31 décembre 2019 **restent inchangés.**

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane et le maire de la commune d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne le

07 FEV 2020

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général
Paul-Marie CLAUDON

0 0

DGCAT

R03-2020-02-17-010

ARRETE du 17 février 2020

relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à l'établissement public foncier d'aménagement en Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION GÉNÉRALE
COORDINATION et
ANIMATION TERRITORIALE

MISSION FONCIER

ARRETE du 17/02/2020

relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission
d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à l'établissement public
foncier d'aménagement en Guyane

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 5142-1, L.5142-2, R.5142-1 et suivants et D.5142-10 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2016-043-0001 du 15 février 2016 modifiant l'arrêté n°276 SG/2D/3B du 28 février 2012 relatifs à la création, à la composition, à l'organisation, et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à l'établissement public d'aménagement en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire Général des Services de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRETE

Article 1 : article liminaire

L'arrêté n°2016-043-0001 du 15 février 2016 modifiant l'arrêté n°276 SG/2D/3B du 28 février 2012 relatifs à la création, à la composition, à l'organisation, et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à l'établissement public d'aménagement en Guyane est abrogé.

Article 2 : Attribution et compétences de la commission d'attribution foncière dans sa formation collectivités et établissement public foncier

En application de l'article D.5142-10 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est créé, dans le département de la Guyane, une commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux chargée d'émettre des avis sur les demandes de concession, sur l'exécution des obligations mises à la charge de la collectivité ou du groupement de collectivités par l'acte de concession et sur les demandes de cessions gratuites, pour constituer des réserves foncières, présentées sur le domaine privé de l'État en Guyane par les collectivités territoriales, par leurs groupements ou par l'Établissement public d'aménagement en Guyane.

Article 3 : Composition de la commission

La commission est présidée par le préfet ou son représentant, qui participe au vote, et comprend :

- Cinq représentants de l'État :

- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ou son représentant ;
- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant ;

- Quatre représentants élus de la Collectivité territoriale de Guyane ;

- Le maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situent les immeubles.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la commission

4.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les pièces jointes peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique ou par téléchargement sur un serveur.

4.2 : Audition d'une personne extérieure

Le président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile afin d'éclairer les débats au sein de la commission.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4.3 : Modalités d'organisation de la réunion

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

4.4 : Suppléance et mandats

En cas d'absence, les membres siégeant à raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4.5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours, à une nouvelle convocation de la commission portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

4.6 : Votes

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4.7 : Intérêt personnel d'un membre

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations et votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui est en objet, ni même donner mandat à un autre membre. Ils sont tenus de signaler, au préalable, au président de la commission toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

4.8 : Procès-verbal et avis de la commission

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et mentionne, pour chacun des dossiers examinés, l'avis rendu. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il est approuvé, lors de la séance suivante ou par voie dématérialisée si nécessaire, par la commission, avant sa transmission au préfet.

Article 4 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des Services de l'État, le directeur régional des finances publiques de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 17/02/2020

Le préfet

Marc DELGRANDE

DGCAT

R03-2020-02-17-011

ARRETE du 17 février 2020

relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION GÉNÉRALE
COORDINATION et
ANIMATION TERRITORIALE

MISSION FONCIER

ARRETE du 17/02/2020
relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission
d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement
leurs moyens de subsistance de la forêt

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.5143-1 à D5143-6 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017, notamment son article 78 ;
VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;
VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2019-12-03-002 du 3 décembre 2019 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;
VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire Général des Services de l'État ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : article liminaire

L'arrêté R03-2019-12-03-002 du 3 décembre 2019 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt est abrogé.

Article 2 : Attribution et compétences de la commission d'attribution foncière dans sa formation communauté d'habitants

En application de l'article D.5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est créé, dans le département de la Guyane, une commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux chargée d'émettre des avis sur les demandes formulées par les communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

Sont ainsi examinées les demandes portant sur :

- la constatation de droits d'usage collectifs sur les terrains domaniaux, pour la pratique de la chasse ou de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés ;
- le bénéfice de concessions, à titre gratuit et pour une durée limitée et renouvelable, de terrains domaniaux en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat des membres de ces communautés, dès lors que celles-ci sont constituées en association ou en société ;
- la cession de terrains domaniaux, à l'expiration de concessions attribuées, en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat des membres de ces communautés.

Cette commission formule aussi des avis sur les retraits partiels ou entiers de concession prévus à l'article R5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Composition de la commission

La commission est présidée par le préfet ou son représentant qui participe au vote, et comprend :

- Le maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situent les terrains ;
- les quatre personnalités qualifiées :
 - M. Frédéric BOUTEILLE ;
 - M. Damien DAVY ;
 - Mme Catherine LATREILLE ;
 - M. Sylvio VAN DER PIJL représentant désigné par le Grand Conseil Coutumier.
- deux membres de l'association ou de la société demanderesse appartenant aux organes de direction de celle-ci.

Ces membres sont désignés pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la commission

4.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les pièces jointes peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique ou par téléchargement sur un serveur.

4.2 : Audition d'une personne extérieure

Le président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile afin d'éclairer les débats au sein de la commission.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4.3 : Modalités d'organisation de la réunion

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

4.4 : Suppléance et mandats

En cas d'absence, les membres siégeant à raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4.5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours, à une nouvelle convocation de la commission portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

4.6 : Votes

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4.7 : Intérêt personnel d'un membre

Les membres de la commission autres que les membres de l'association ou de la société demanderesse ne peuvent prendre part aux délibérations et votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui est en objet, ni même donner mandat à un autre membre. Ils sont tenus de signaler, au préalable, au président de la commission toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

4.8 : Procès-verbal et avis de la commission

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et mentionne, pour chacun des dossiers examinés, l'avis rendu. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il est approuvé, lors de la séance suivante ou par voie dématérialisée si nécessaire, par la commission, avant sa transmission au préfet.

Article 4 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des Services de l'État, le directeur régional des finances publiques de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 17/02/2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGCAT

R03-2020-02-17-009

ARRETE du 17 février 2020

relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au
fonctionnement de la commission d'attribution foncière
pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres
domaniales

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION GÉNÉRALE
COORDINATION et
ANIMATION TERRITORIALE

MISSION FONCIER

ARRETE du 17/02/2020
**relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la
commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur
agricole des terres domaniales**

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 5141-1, L.5141-2, R.5141-1 et suivants et D.5141-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°1953/DFIP/2013 du 5 novembre 2013 relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur des terres domaniales ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire Général des Services de l'État ;

Considérant l'absence de représentant des organismes de coopération de mutualité et de crédit suite aux élections de la Chambre d'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRETE

Article 1 : article liminaire

L'arrêté n°1953/DFIP/2013 du 5 novembre 2013 relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 2 : Attribution et compétences de la commission d'attribution foncière dans sa formation agricole

En application de l'article D.5141-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est créé, dans le département de la Guyane, une commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux chargée d'émettre des avis sur les demandes formulées pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales.

Sont ainsi examinées les demandes portant sur :

- De concessions en vue de la culture ou de l'élevage ;
- De baux emphytéotiques à vocation agricole ;
- De baux agricoles ;
- De conventions de mise en valeur passées avec une collectivité territoriale.

Cette commission formule aussi des avis sur les retraits partiels ou entiers de concession prévus à l'article R5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Composition de la commission

La commission est présidée par le préfet ou son représentant, qui participe au vote, et comprend :

- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situe le terrain demandé.

Ces membres sont désignés pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la commission

4.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les pièces jointes peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique ou par téléchargement sur un serveur.

4.2 : Audition d'une personne extérieure

Le président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile afin d'éclairer les débats au sein de la commission.

A ce titre, peuvent être invités :

- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant ;
- les présidents des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger ;

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4.3 : Modalités d'organisation de la réunion

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

4.4 : Suppléance et mandats

En cas d'absence, les membres siégeant à raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4.5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours, à une nouvelle convocation de la commission portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

4.6 : Votes

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4.7 : Intérêt personnel d'un membre

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations et votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui est en objet, ni même donner mandat à un autre membre. Ils sont tenus de signaler, au préalable, au président de la commission toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

4.8 : Procès-verbal et avis de la commission

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et mentionne, pour chacun des dossiers examinés, l'avis rendu. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il est approuvé, lors de la séance suivante ou par consultation dématérialisée si nécessaire, par la commission, avant sa transmission au préfet.

Article 4 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'Etat le directeur régional des finances publiques de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

17/02/2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-02-19-003

AP Ranch Haloul cas par cas Montsinéry

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande, par l'entreprise individuelle Ranch Halhoul, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mme Marcella HALHOUL représentant l'entreprise individuelle RANCH HALHOUL, relative au projet d'exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande au lieu dit « Crique deux Flots » déclarée complète le 27 janvier 2020;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole végétale et avicole sur une parcelle de 5,09 ha référencée AK 173 ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans une zone à vocation agricole du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et qu'il s'inscrit dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional – approuvé en 2016) sur une zone boisée d'un espace naturel de conservation durable (ENCD) ;

Considérant que la parcelle demandée est hors espaces protégés et hors espaces naturels sensibles et qu'au vu des éléments transmis, ce projet ne paraît pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;


Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Mme Marcelle HALHOUL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole « RANCH HALHOUL » à Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 19/2/2020
Le préfet,
Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.